

#BeLex – #LuLex : Les mesures exceptionnelles liées à l'épidémie de #Covid-19 dans le secteur des #assurances (*)

[*Contribution à paraître dans le *Bulletin des Assurances* de juin 2020]

Cela n'aura échappé à personne, la pandémie de Covid-19 a mené à l'adoption, essentiellement dans l'urgence, d'un grand nombre de réglementations particulières. Le secteur des assurances n'y a pas échappé, même si, par comparaison avec d'autres domaines, peu de mesures spécifiques ont été prises, le secteur restant épargné pour ce qui concerne les règles restrictives. C'est en effet surtout au niveau des autorités de contrôle que certaines mesures ont vu le jour, de même qu'au niveau des entreprises d'assurances elles-mêmes.

La présente contribution se veut être un bref aperçu synthétique de ces différentes mesures, par thème, sans prétention à l'analyse critique, laquelle pourra venir éventuellement dans un second temps.

I. OBLIGATIONS PRUDENTIELLES

A. Protection de la solvabilité

Par sa circulaire NBB_2020_012 du 7 avril 2020, la Banque nationale de Belgique s'est attachée au traitement de la question de la distribution de dividendes, de la rémunération variable et des participations aux bénéfices dans le contexte de la pandémie de Covid-19, et ce en se fondant sur les déclarations de l'EIOPA à cet égard du 17 mars 2020¹. Comme on le sait fort bien, les entreprises d'assurances et de réassurance sont soumises à des obligations strictes en termes de solvabilité, laquelle peut être ébranlée en raison de la pandémie.

Pour cette raison, il est vivement recommandé à ces entreprises, qu'elles fassent ou non partie d'un groupe d'assurance ou de réassurance ou d'un conglomérat financier, de suspendre « temporairement l'ensemble de leurs distributions de dividendes et rachats d'actions propres discrétionnaires », cette suspension portant « également sur la prise d'engagements irrévocables de distribution de dividendes ou de rachat d'actions propres ». Dans un premier temps, cette suspension est d'application jusqu'au 1^{er} octobre 2020.

En matière de rémunération variable et de participation aux bénéfices, il est enjoint aux entreprises et groupes d'assurances et de réassurance « d'adopter une politique prudente et conservatrice ».

B. Flexibilité des délais relatifs aux obligations de reporting

Le 20 mars 2020, l'EIOPA a émis des recommandations par lesquelles elle a souhaité « favoriser la convergence et la cohérence des stratégies de supervision dans tous les États membres, tout en offrant aux entreprises d'assurance et de réassurance une

¹ EIOPA, Déclaration EIOPA 20-137 du 17 mars 2020, www.eiopa.europa.eu.



certaine souplesse en matière de déclaration prudentielle et de communication d'informations à destination du public »².

Par sa première recommandation, pour ce qui concerne la déclaration annuelle relative à la clôture d'exercice au 31 décembre 2019, l'EIOPA enjoint aux autorités compétentes d'accepter :

- un report de huit semaines pour la communication du rapport régulier au contrôleur, tant au niveau individuel qu'au niveau du groupe ;
- un report de huit semaines pour la communication des modèles de déclaration quantitative annuelle, avec certaines exceptions expressément listées pour lesquelles seul un report de deux semaines est imposé.

Par sa deuxième recommandation, pour ce qui concerne la déclaration trimestrielle relative à la clôture du premier trimestre de l'année 2020, l'EIOPA impose aux autorités compétentes d'accepter :

- un report d'une semaine pour la communication des modèles de déclaration quantitative pour le premier trimestre 2020 et la déclaration trimestrielle relative à la stabilité financière ;
- un report de quatre semaines pour le modèle « Transactions sur produits dérivés ».

Enfin, par sa troisième recommandation, pour ce qui concerne le rapport sur la solvabilité financière concernant la clôture d'exercice au 31 décembre 2019, l'EIOPA oblige les autorités compétentes d'accepter un report de huit semaines de la publication du rapport sur la solvabilité et la situation financière, avec certaines exceptions expressément listées pour lesquelles seul un report de deux semaines est imposé.

Sur cette base, au Grand-Duché de Luxembourg, le Commissariat aux Assurances luxembourgeois a confirmé le 2 avril 2020 :

- la prolongation de huit semaines des délais de remise des documents en lien avec le *reporting* de l'exercice de l'année 2019 ;
- la prolongation de trois mois des délais de remise des états du *reporting* trimestriel autres que celui concernant les actifs représentatifs des provisions techniques.

Au surplus, celui-ci a publié un calendrier précis tenant compte de tous les différents délais adaptés, tant pour les entreprises d'assurances que pour les entreprises de réassurance.

En Belgique en revanche, aucune publication de cet ordre ne semble avoir eu lieu. Il convient donc, pour les acteurs belges du secteur, d'invoquer pour l'instant les recommandations de l'EIOPA.

² EIOPA, Recommandations EIOPA-BoS-20/236 du 20 mars 2020, www.eiopa.europa.eu.

II. DISTRIBUTION D'ASSURANCES

La distribution d'assurances est sans conteste le domaine dans lequel la FSMA a été la plus productive en termes de publications.

A. Système d'examens évaluant les connaissances professionnelles

Par sa communication FSMA_2020_04 du 6 mai 2020, la FSMA est revenue sur sa communication FSMA_2019_14 du 18 juillet 2019 qui avait instauré une période transitoire pour le nouveau système d'examens à mettre en place en conformité avec le nouveau système issu de la réforme IDD.

Cette période transitoire, censée s'achever au 31 août 2020, sera prolongée de quatre mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2020. Le nouveau système d'examens agréés devrait alors prendre le relais à dater du 1^{er} janvier 2021.

En parallèle, une période de validité transitoire a été instaurée pour les personnes qui passeraient encore, à court terme, les examens actuellement agréés. La preuve de la réussite de ces derniers, avant le 31 décembre 2020, permettra une désignation à une fonction réglementée – dirigeant effectif responsable de l'activité de distribution, responsable de la distribution, personne en contact avec le public – ou une nouvelle inscription en tant qu'intermédiaire jusqu'au 30 avril 2022.

A cela s'ajoutent enfin des mesures spécifiques adoptées pour la catégorie des personnes en contact avec le public en formation, soit les personnes visées par l'article 13, § 2, de l'arrêté royal du 18 juin 2019³ qui ne possèdent pas encore les connaissances théoriques requises pour être désignées comme personne en contact avec le public et qui doivent alors acquérir lesdites connaissances dans l'année de leur désignation comme personne en contact avec le public en formation. Consciente que ce respect du délai d'un an pouvait être compromis en raison de la pandémie, la FSMA, dans sa newsletter 2020-05-18 avait mentionné qu'elle mettait *« tout en œuvre pour trouver des solutions, le cas échéant réglementaires, afin de permettre à tous les PCP en formation pour lesquels la période de confinement liée au Covid-19 interviendrait en tout ou en partie pendant le délai d'un an qui leur est applicable, d'être en mesure de respecter leurs obligations dans les meilleures conditions »*.

Ces démarches ont abouti à l'adoption d'un arrêté royal du 8 juin 2020⁴ par lequel, conformément à son article 1, le délai initial d'un an a été prolongé de quatre mois pour les personnes désignées en qualité de personne en contact avec le public en formation :

- soit entre le 18 mars et le 30 juin 2020 ;
- soit depuis moins d'un an à la date du 18 mars 2020.

³ Arrêté royal du 18 juin 2019 portant exécution des articles 5, 19° /1, 264, 266, 268 et 273 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, M.B., 25 juin 2019.

⁴ Arrêté royal du 8 juin 2020 portant des mesures particulières visant à prolonger certains délais réglementaires liés aux obligations de connaissances professionnelles des compliance officers et des intermédiaires du secteur financier et des assurances, afin de lutter contre les conséquences de l'épidémie de COVID-19, M.B., 11 juin 2020.

B. Obligation de recyclage

Par sa newsletter 2020-05-15, la FSMA a indiqué avoir pris acte des difficultés éventuelles que certains intermédiaires d'assurances pouvaient éprouver pour se conformer au système annuel des 15 points de recyclage entré en vigueur ce 1^{er} janvier 2020.

Par conséquent, la FSMA, « *bien qu'elle encourage et soutienne toutes les initiatives visant au développement de systèmes de formations à distance de qualité* », a entrepris des initiatives en vue de prolonger les délais butoirs aux termes desquels ce recyclage devra avoir été effectué.

Ces initiatives ont également été entérinées par l'arrêté royal du 8 juin 2020 précité par lequel, conformément à son article 2, « *les personnes qui sont soumises, sous le contrôle de la FSMA, à une obligation de recyclage de leurs connaissances professionnelles et dont la période de recyclage arrive à échéance le 31 décembre 2020, disposent d'un délai supplémentaire de 4 mois pour acquérir le nombre de points ou d'heures requis* ». A noter toutefois que cette mesure a été adoptée « *sans préjudice de leurs obligations de recyclage pour la période de recyclage suivant immédiatement celle visée* ». Pour cette dernière période, il conviendra de faire application des règles normales telles qu'elles résultent de l'arrêté royal du 18 juin 2019.

C. Nouvelles FAQ à l'attention des intermédiaires

Le 29 mai 2020, la FSMA a publié de nouvelles FAQ, à l'attention notamment des intermédiaires d'assurances, par lesquelles elle s'est attachée à répondre à plusieurs questions concrètes en lien avec :

- les documents devant être transmis à la FSMA, notamment en vue d'une inscription, en tenant compte du fait que certains d'entre eux ne pourraient pas être obtenus directement par le candidat vu la situation liée à la pandémie ;
- les obligations de recyclage et de formation, en se limitant cependant à mentionner qu'à l'heure actuelle une recherche de solution était en cours ;
- le traitement des courriers postaux envoyés à l'intermédiaire, en encourageant le recours à un service de réexpédition dans l'hypothèse où l'intermédiaire ne serait pas en mesure de pouvoir réceptionner régulièrement son courrier entrant ;
- la prise en compte de la période de confinement pour le calcul de la durée d'expérience professionnelle, pour autant que l'intermédiaire ait continué son activité et sans préjudice pour la FSMA de demander des explications et informations sur l'exercice de l'activité pendant ladite période.

D. Rappel des règles en matière de contrats à distance

En partant du postulat que, vu la pandémie de Covid-19, les distributeurs d'assurances allaient être amenés à proposer davantage de services à distance, la FSMA a publié

le 12 mai 2020 un document récapitulatif rappelant et détaillant les règles et obligations supplémentaires à avoir à l'esprit lors d'une telle entreprise.

La FSMA prend soin, dans ce document, d'aborder les thèmes classiques de la vente ou de la prestation de services financiers à distance qu'il est toujours bon de se remémorer :

- la fourniture des informations ;
- le consentement par voie digitale et la signature ;
- le droit de rétractation ;
- la charge de la preuve ;
- la conservation des données ;
- l'enregistrement des conversations téléphoniques.

Indépendamment même du contexte lié à la pandémie, ce document est une excellente synthèse des attentes de la FSMA par rapport à la vente ou la prestation de services financiers à distance, dont nombreux prédisent encore une forte accélération dans le monde « post-Covid-19 ».

E. Au Grand-Duché de Luxembourg

Par une lettre circulaire 20/10 du 13 mai 2020, le Commissariat aux Assurances luxembourgeois a pris acte, tout comme la FSMA, de l'impossibilité d'organiser adéquatement les sessions d'examens nécessaires à l'obtention d'un agrément, circonstance susceptible « *de gêner les entreprises d'assurances et les courtiers pour maintenir et pour développer leurs réseaux de vente* ».

En limitant son champ d'application aux seuls agents et sous-courtiers d'assurances⁵, le Commissariat aux Assurances a adopté un régime temporaire en vue de permettre au candidat agent ou sous-courtier d'assurances de bénéficier d'un agrément temporaire de douze mois, non susceptible de prolongation, moyennant le respect d'un certain nombre de conditions.

L'idée est ensuite de pouvoir transformer cet agrément temporaire en agrément définitif dès la réussite d'un examen agréé.

III. EXECUTION DES CONTRATS D'ASSURANCE

Sans aborder ici la question de l'impact de la pandémie de Covid-19 sur la couverture d'assurance⁶, il convient de mettre en évidence, d'une part, différentes propositions de soutien avancées par le secteur et, d'autre part, certaines mesures formellement consacrées par un texte normatif.

⁵ L'équivalent luxembourgeois du sous-agent d'assurances belge.

⁶ Voy. à cet égard : C. VERDURE, « La pandémie de Covid-19 et le secteur des assurances : premières réflexions », *For. ass.*, n° 4/2020, pp. 1 à 9.

A. Reports du paiement de certaines primes

Conscient que la difficulté première des preneurs d'assurance, en particulier des indépendants et des entreprises, serait de continuer à pouvoir financer leurs contrats d'assurance en payant leurs primes, le secteur s'est engagé à accorder différents reports de paiement de primes pour certains contrats d'assurance.

Peuvent ainsi être épinglées les mesures suivantes⁷ :

- le report du paiement des primes des assurances du solde restant dû, pour une durée de six mois et au maximum jusqu'au 31 octobre 2020, moyennant demande expresse à l'entreprise d'assurances et obtention d'une attestation de l'organisme de crédit en vertu de laquelle celui-ci confirme un report de remboursement du crédit ;
- le report du paiement des primes des assurances incendie liées à un crédit hypothécaire dont le remboursement a été reporté, pour une durée de six mois et au maximum jusqu'au 31 octobre 2020, moyennant attestation de l'organisme de crédit en vertu de laquelle celui-ci confirme un report de remboursement du crédit ;
- le report du paiement des primes des assurances qui ne s'adaptent pas d'elles-mêmes à une réduction d'activité de l'entreprise, pour une durée de six mois et au maximum jusqu'au 31 octobre 2020, moyennant preuve de la cessation de l'activité de l'entreprise en raison des mesures liées à la pandémie.

Indépendamment de ce qui précède, ASSURALIA encourage en tout état de cause la prise de contact avec l'entreprise d'assurances en cas de difficultés éprouvées par le preneur d'assurance pour continuer à exécuter correctement son contrat d'assurance.

B. Maintien des avantages issus des engagements de pension pour les affiliés

Par une loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie Covid-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale⁸, le législateur a entériné l'engagement du secteur de ne pas suspendre les couvertures et avantages issus des engagements de pension dans l'hypothèse de la suspension du contrat de travail de l'affilié et sa mise au chômage temporaire.

Conformément à l'article 9, § 1, de la loi : « [...] l'affilié bénéficie de l'engagement de pension pendant toute la période de suspension de son contrat de travail en raison d'un chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus Covid-19 ». Ce maintien est étendu, via le § 2 et le § 3, aux « couvertures des assurances complémentaires à l'engagement de pension » ainsi qu'aux « couvertures soins de santé, incapacité de

⁷ Voy. ASSURALIA, « Les assureurs prennent des mesures exceptionnelles pour répondre aux conséquences financières du Covid-19 », www.assuralia.be, 23 avril 2020 ; FSMA, « Covid-19. Mesures prises par le secteur de l'assurance », www.fsma.be, 26 mars 2020

⁸ M.B., 18 mai 2020.

travail et invalidité qui prévalaient à son égard, ainsi que le cas échéant à l'égard des membres de sa famille affiliés, à la veille de la suspension de son contrat de travail ».

En parallèle, est octroyé à l'organisateur ou à l'employeur la faculté de postposer, sur simple demande, le paiement des contributions jusqu'au 30 septembre 2020, moyennant certaines conditions et une information correcte de l'entreprise d'assurances. L'article 10, § 1, précise utilement à cet égard que « *la continuation de la constitution de la retraite et des couvertures de risques ainsi que le report du paiement des contributions [...] font partie intégrante de l'engagement de pension et ne constituent pas une modification de l'engagement de pension ou le cas échéant de l'engagement de solidarité qui y est lié, au sens de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* ».

Ces dispositions légales produisent leurs effets à dater du 13 mars 2020 et cesseront d'être en vigueur, de plein droit, le 30 septembre 2020.

C. Protocole d'accord en matière d'assurance-crédit

Le 21 avril 2020 a eu lieu la signature d'un protocole d'accord aux termes duquel l'Etat s'est engagé à réassurer en partie les crédits commerciaux à court-terme couverts par les assureurs-crédits établis en Belgique, moyennant l'engagement de ces derniers de maintenir autant que possible les limites de crédit effectivement utilisées durant les douze mois ayant précédé le 1^{er} mars 2020⁹.

S'agissant d'un mécanisme simple d'aides d'Etat, le protocole d'accord a été conclu sous la condition suspensive de son approbation par la Commission européenne, laquelle a eu lieu le 15 mai 2020¹⁰.

D. Au Grand-Duché de Luxembourg

Le secteur luxembourgeois n'a pas pris de mesures générales comparables à son homologue belge, mais toutes les entreprises d'assurances ont indiqué être à la disposition de leurs clients pour mettre en place des solutions adaptées au cas par cas.

Par ailleurs, les entreprises d'assurances et de réassurance luxembourgeoises ont contribué à la solidarité nationale en souscrivant d'une manière significative aux obligations d'Etat, destinées au financement des aides étatiques en faveur de l'économie luxembourgeoise, affichant un taux d'intérêt pondéré moyen négatif (-0,035%).

⁹ BNB, « Mesure de soutien dans le cadre du Covid-19 : l'Etat réassure temporairement les crédits commerciaux à court terme », www.nbb.be, 22 avril 2020.

¹⁰ Décision de la Commission européenne C(2020) 3330 du 15 mai 2020, www.ec.europa.eu.

Auteurs :

Quentin de THYSEBAERT

Marc GOUDEN

Pierre MOREAU